# **Statuts**

#### Article 1 – Constitution

Une association, régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le Décret français du 16 août 1901, est instituée entre les soussignés, et toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.

L'association est appelée : "PostgreSQL Europe".

## Article 2 – Objectifs

L'association a pour objet la promotion, l'aide au déploiement et le développement du projet opensource PostgreSQL et de ses dérivés (et projets connexes) en Europe.

# Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante : Carpeaux Diem, 13, rue du Square Carpeaux, 75018 Paris, France.

Ce siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 - Membres de l'association

L'association est composée de :

- membres actifs;
- membres honoraires.

Tout individu résident en Europe peut être un membre actif de l'association, à condition qu'il paie les droits d'adhésion. Le Conseil d'Administration peut empêcher un individu de devenir membre, et permettre à un individu non résident européen d'en devenir un, à leur discrétion.

Les membres honoraires sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Leur nomination est proposée par décision du Conseil d'Administration, et validée par l'Assemblée Générale.

# Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- l'envoi de sa démission au Conseil d'Administration ;
- le décès ;

- l'exclusion par décision du Conseil d'Administration pour motif grave, après que le membre ait eu la possibilité de fournir des explications au Conseil d'Administration ;
- le non-paiement du montant de l'adhésion qui vaut démission.

# Article 7 – Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée Générale de ses membres actifs, qui se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, l'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire sur convocation du Président de l'association, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins 25 % des membres actifs.

L'Assemblée Générale peut être organisée, tel que défini par le Conseil d'Administration, soit sous la forme d'un rassemblement de personnes, soit sous la forme d'une réunion à distance. Les réunions par téléconférence, par liste de discussions ou par Internet Relay Chat (IRC) sont valables.

L'Assemblée Générale votera les questions en utilisant un système électronique sur Internet. Chaque membre actif a un vote, chaque vote a le même poids.

Le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que tout information relative à l'ordre du jour, seront envoyés aux membres par courriel ou autrement, au moins 7 jours avant la réunion.

Tout membre de l'association peut inscrire une question à l'ordre du jour. Tout point de l'ordre du jour doit être reçu par le secrétaire au plus tard 8 jours avant la réunion. L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour tel qu'amendés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres participants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour que l'Assemblée Générale soit valablement constituée, le quorum, prenant en compte les membres actifs présents ou représentés, est fixé à 15 % du nombre total des adhérents. Si l'Assemblée Générale doit délibérée sur la pérennité de l'association, le quorum doit être de 50 %. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est organisée au moins 7 jours et au maximum 30 jours après. Cette Assemblée pourra alors délibérer sans quorum.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration.

#### Article 8 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille à ce que les décisions prises par l'Assemblée Générale soient exécutées.

L'association est gérée par son Conseil d'Administration, composé de 5 membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Dans le cas où le nombre d'administrateurs descend en dessous de ce nombre, le Conseil d'Administration doit co-opter un membre de remplacement sans délai.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Le mandat des administrateurs est reconductible.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les cooptations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante pour devenir permanente. Le remplacement se termine à la fin du mandat du membre remplacé.

Le nombre d'administrateurs employés par une seule société ou par différentes sociétés d'un même groupe ou d'un même propriétaire doit être inférieur à 50 % du nombre total de membres du Conseil d'Administration. Au cas où un administrateur démissionne et que cette démission cause une violation de cette règle, un administrateur de remplacement doit être co-opté sans délai. Dans le cas où un administrateur accepte un travail dans une société, causant ainsi la violation de cette règle, il doit démissionner de son rôle de administrateur et un remplaçant sera co-opté sans délai. Dans l'éventualité où la nomination d'un administrateur à la suite d'une élection du conseil entraînerait la violation de cette règle, le prochain élu qui n'enfreindrait pas la règle doit être nommé à sa place. Aucun contrat, accord ou paiement de plus de 10000 € peut être approuvé pendant toute la période où cette règle est enfreinte, sauf si ce contrat, accord ou paiement avait été convenu précédemment.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix pour une action, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration doit approuver tout contrat signé entre l'association et des personnes physiques ou morales.

Tout membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Tout membre du Conseil d'Administration sera automatiquement révoqué au bout de trois absences inexpliquées aux réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association ainsi que toute personne extérieure à l'association, peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, à la demande du Conseil, si le Conseil d'Administration estime que la présence de cette personne est requise. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative, et ne participent pas aux votes.

#### Article 9 – Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion et l'administration de l'association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président;
- Un trésorier;
- Un secrétaire ;

Avec la possibilité d'être complété par :

- Un vice-président;
- Un vice-trésorier;
- Un vice-secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an reconductible.

Le Bureau sortant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut être appelé par un de ses membres à procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix pour toute action, le Président a une voix prépondérante.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, pour une raison quelconque, le membre sortant devra être remplacé à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. La fin du mandat du remplaçant est la même que celui du membre sortant.

Le Président dirige l'association, et convoque et préside les Assemblées Générales. Il dirige et convoque également les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Seul le président et le trésorier ont le pouvoir de signer tout document engageant l'association. Ils peuvent accorder des délégations partielles d'autorité à tout membre du Bureau ou à toute autre personne, pour signer des documents et gérer les comptes de l'association.

Le président et le trésorier représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, et sont investis des pouvoirs à cet effet. Ils concluent tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'ils doivent obtenir du Conseil d'Administration. À ce titre, ils passent les contrats au nom de l'association. Le président et le trésorier ont qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Ils agissent en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du Bureau, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Trésorier, ou à défaut, par un des autres membres du Bureau.

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes de l'association sous son propre contrôle. Il perçoit les recettes et il effectue les paiements, sous réserve de l'autorisation du Président. Il présente un état annuel des comptes à l'Assemblée Générale. En son absence, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration nommé par le Président.

Le Secrétaire est chargé en particulier de tenir le procès verbal du Conseil d'Administration et de tenir le registre prévu par la loi. En son absence, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration nommé par le Président.

#### Article 10 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne reçoivent aucune compensation pour l'accomplissement de leurs tâches. Toutefois, ils peuvent obtenir le paiement des frais engagés pour les besoins de l'association, à condition que ces dépenses soient justifiées et approuvées par le Bureau.

#### Article 11 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des dons manuels, des subventions, la participation des membres associés, ainsi que les produits potentiels de son activité.

# Article 12 – Utilisation du logo de l'association

Les membres de l'association peuvent faire référence à leur appartenance à l'association, à condition qu'ils respectent les objectifs de l'association et son éthique.

### Article 13 - Représentation et prestations

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le Président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, en la personne de son Trésorier.

La rémunération de prestations pour le compte de l'association doit être autorisée par le président, ou toute personne dûment mandatée par lui.

#### Article 14 – Statuts

Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux présents statuts sans l'accord de deux tiers des membres votants lors de l'Assemblée Générale de l'association.

### Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour ce faire, une majorité de 2/3 des votants doit être obtenue. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés par l'Assemblée Générale, qui disposeront des actifs en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Paris, le 11 juin 2018